

N^{os} 088,0813

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

province sud
SARL HORTENSIA

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Magistrat

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 27 août 2009
Lecture du 23 septembre 2009

Vu, I, sous le n° 0813, la requête enregistrée le 10 janvier 2008, présentée pour le président de l'assemblée de la PROVINCE SUD, dont le siège est (.../...) ; Le président de l'assemblée de la PROVINCE SUD défère au Tribunal, comme prévenu d'une contravention de grande voirie, la société Hortensia, dont le siège est (.../...) et conclut à ce que le Tribunal :

1°) constate que les faits établis par le procès-verbal en date du 6 février 2007 constituent la contravention prévue et réprimée par la loi du pays du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 76, et condamne par suite la société Hortensia à l'amende prévue à cet article ;

2°) condamne la société Hortensia à assurer la remise en état du domaine public maritime de la province Sud dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent jugement, sous astreinte de 100 000 F CFP par jour de retard ou, à défaut, à payer à la PROVINCE SUD les sommes nécessaires à cette remise en état ;

Vu, enregistré le 1^{er} juin 2008, le mémoire présenté pour la société Hortensia qui maintient ses conclusions en relaxe ;

Vu, enregistré le 24 juillet 2008, le mémoire présenté par le président de l'assemblée de la PROVINCE SUD qui maintient les conclusions de la requête ;

Vu, II, sous le n° 088, la requête enregistrée le 7 janvier 2008, présentée par la SARL HORTENSIA dont le siège est (.../...), représentée par son gérant, transmise au tribunal par le

président de l'assemblée de la province Sud ; la SARL HORTENSIA sollicite une remise gracieuse de l'amende au paiement de laquelle elle est exposée par suite des poursuites en contravention de grande voirie engagées par le président de l'assemblée de la province Sud ; la société requérante fait valoir que :

- elle a acheté les lots comme incluant la jouissance de la zone maritime contiguë ; les prix tenaient compte de cette jouissance ; elle a fait comme tous les autres propriétaires dans cette situation, en nettoyant la zone maritime et en y pratiquant un chemin d'accès au rivage ; si elle n'a pas la jouissance de la zone maritime alors elle abandonne ce projet ;

Vu, enregistrées le 10 mars 2008, les observations en réponse à cette lettre présentées par le président de l'assemblée de la PROVINCE SUD ;

Vu les pièces produites par la société requérante le 30 mai 2008 ;

Vu le procès-verbal susmentionné ;

Vu le certificat constatant la notification du procès-verbal, comportant citation à comparaître et invitation à produire une défense écrite ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2001-017 du 17 janvier 2002 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 27 août 2009, présenté son rapport et entendu :

- les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que la requête n° 088 présentée par la SARL HORTENSIA et la requête n° 0813 présentée par le président de l'assemblée de la PROVINCE SUD présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les conclusions de la requête présentée par le président de l'assemblée de la province Sud :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 45 de la loi organique modifiée du 19 mars 1999 : "*Le domaine public maritime des provinces comprend à l'exception des emprises affectées à la date de la publication de la présente loi à l'exercice des compétences de l'Etat ... la*

zone dite des cinquante pas géométriques, les rivages de la mer ..." ; qu'aux termes de l'article 75 de la loi du pays n° 2001-017 du 17 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie : *" Tout fait matériel pouvant compromettre la conservation d'une dépendance du domaine public maritime ou nuire à l'usage auquel cette dépendance est légalement destinée, constitue une contravention de grande voirie, constatée réprimée et poursuivie par la voie administrative "* ; qu'aux termes de l'article 76 de la même loi : *" Les contraventions de grande voirie sont passibles d'une amende d'un montant maximal de 180.000 F CFP "* ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la PROVINCE SUD a eu connaissance, le 6 novembre 2006, de la réalisation de travaux de terrassement et de défrichement effectués par la société Hortensia sur les dépendances du domaine public maritime contiguës aux lots n° 39 et 40 du lotissement " la pointe à la Dorade " sis commune de Dumbéa, dont cette société s'est rendue propriétaire ; que ces travaux consistaient en la réalisation d'un chemin privatif à la mer, l'entreposage de terre au droit du lot n° 39, l'apposition d'une pancarte mentionnant la vente de la parcelle privée avec la zone maritime et des travaux de terrassement au droit du lot n° 40 ; que cette société ayant été mise en demeure de remettre les lieux en leur état initial, il a été constaté, par procès-verbal établi le 6 février 2007 par un agent assermenté, que si le chemin d'accès à la mer avait été supprimé et les lieux remis en état, une pancarte demeurerait implantée en façade du terrain, et il n'avait été qu'imparfaitement remédié au terrassement réalisé sur la zone maritime, la société ayant étalé de la terre végétale sur une dizaine de centimètres d'épaisseur ; qu'il résulte en outre du compte-rendu de visite du 14 février 2008 que le stockage de terre au droit du lot n° 39 avait été enlevé et que cet entreposage n'avait pas été le fait de la SARL HORTENSIA ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SARL HORTENSIA est, en définitive, poursuivie pour avoir procédé à des travaux de terrassements sur la partie de la zone maritime au droit du lot n° 40 ; que ce fait, dont la matérialité n'est pas contestée, est constitutif d'une contravention de grande voirie prévue et réprimée par les dispositions des articles 75 et 76 de la loi du pays susvisée du 17 janvier 2002 ; qu'à cet égard la contrevenante ne peut utilement soutenir que le promoteur du lotissement lui aurait vendu ledit lot avec la jouissance de la zone maritime contiguë, une telle autorisation ne pouvant être délivrée que par l'autorité compétente ; que, par contre, il ne résulte d'aucun élément du dossier que la pancarte incriminée aurait été posée sur le domaine public ;

Sur l'action patrimoniale :

Considérant qu'il ressort du compte-rendu de visite effectué le 14 février 2008 par les agents du service du domaine de la province Sud que *" Une partie de la zone précédemment terrassée a été réapprovisionnée en terre afin de reconstituer la pente naturelle du terrain. Cependant il subsiste une portion de zone maritime d'une superficie d'environ 53 m² non réhabilitée, et donc toujours terrassée, tel qu'indiqué sur le plan ci-joint "* ; que la société Hortensia soutient dans le dernier état de ses écritures, photographies à l'appui, avoir remis cette portion en état ; que toutefois, par procès-verbal de constat daté du 16 juin 2008, le même agent que celui qui a signé le compte-rendu de visite susmentionné, indique que la société a étalé de la terre sur une dizaine de centimètres d'épaisseur et sur l'ensemble de la plate-forme terrassée de la zone maritime au lieu de reconstituer la pente douce et initiale du terrain ; que les contradictions de ces deux comptes-rendus établis par le même agent ne permettent pas de tenir pour établie l'affirmation de la province selon laquelle la zone maritime au droit du lot n° 40 n'aurait pas été remise dans son état initial ; que dans ces circonstances, il n'y a plus lieu de statuer sur l'action patrimoniale ;

Sur l'action publique :

Considérant qu'aux termes de l'article 9 du code de procédure pénale : “ *En matière de contravention, la prescription de l'action publique est d'une année révolue ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article 7* ” ; qu'il résulte des dispositions dudit article 7 que le délai de prescription a pour point de départ le dernier acte d'instruction ou de poursuite ; qu'en l'absence de tout acte intervenu dans la présente procédure depuis l'enregistrement le 24 juillet 2008 du mémoire présenté par le président de l'assemblée de la province Sud, lequel avait d'ailleurs demandé la radiation des présentes instances du rôle de l'audience du 5 juin 2008, l'action publique est prescrite ;

Sur les conclusions de la requête de la SARL HORTENSIA :

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête présentée par la SARL HORTENSIA ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée du président de l'assemblée de PROVINCE SUD est rejetée.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de la SARL HORTENSIA.